
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°37

publié le 29/03/2010

Mars 2010

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service urbanisme habitat - SUH

Cadre de vie

Avis RAA Auchan

Avis RAA Gifi

Avis RAA Weldom

Partenaires Etat Hors PO

Décision de la mission régionale de santé, fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins, Réseau

Mission régionale de santé, fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins, Réseau ADO 66

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Sous-Préfecture de Prades

2010088-04 - Arrêté portant autorisation d'organiser les 17 et 18 avril 2010 une manifestation de camion cross et 2

Avis

Avis RAA Auchan

Administration : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Bureau : Cadre de vie

Auteur : Jean-Claude PACOUIL

Signataire : Autres

Date de signature : 26 Mars 2010

Résumé : Avis d'insertion RAA Auchan

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Secrétariat de la CDAC
Dossier suivi par JC. PACOUIL
JCP/MC
☎ : 04.68.38.12.80
☎ : 04.68.38.13.86

Perpignan, le 26 MARS 2010

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE LA RESTRUCTURATION ET DE L'EXTENSION DU CENTRE COMMERCIAL « AUCHAN », A PERPIGNAN

Réunie le 23 mars 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **accordé** à la société AUCHAN FRANCE, agissant en qualité de propriétaire et exploitant de l'hypermarché, l'autorisation en vue de son extension de 1870 m² par la création d'un espace dédié aux activités de plein air, portant ainsi sa surface future à 16204 m².

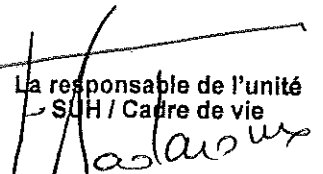
Parallèlement, la même commission a **accordé** à la société IMMOCHAN FRANCE, agissant en tant que propriétaire et gestionnaire de la galerie marchande, l'autorisation en vue d'un agrandissement de sa surface de vente de 3250 m², portant sa nouvelle surface à 6048 m².

L'ensemble de ces extensions aboutissent à une surface de vente totale de 22252 m² pour l'ensemble du Centre Commercial.

Cet ensemble commercial est situé parcelles cadastrées section HR, n°184 et 187 (le Petit Clos), 364 et 366 (route d'Espagne), 377 (Serrat d'en Vaquer Sud), section HS, n°163 et 165 (Serrat d'en Vaquer Sud), Mas Galté, avenue d'Espagne, à PERPIGNAN.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la Mairie de PERPIGNAN.

La responsable de l'unité
SUH / Cadre de vie

Frédérique BADAROUX

Avis

Avis RAA Gifi

Administration : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Bureau : Cadre de vie

Auteur : Jean-Claude PACOUIL

Signataire : Autres

Date de signature : 26 Mars 2010

Résumé : Avis d'insertion RAA Gifi



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Secrétariat de la CDAC
Dossier suivi par JC. PACOUIL
JCP/MC
☎ : 04.68.38.12.80
☎ : 04.68.38.13.86

Perpignan, le **26 MARS 2010**

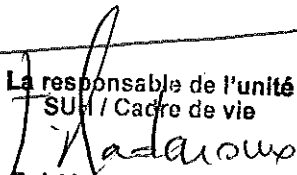
AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE L'EXTENSION D'UN MAGASIN SPECIALISE DANS LA VENTE D'ARTICLES DE BAZAR, DECORATION ET PETIT ELECTROMENAGER, A L'ENSEIGNE « GIFI », A PRADES

Réunie le 23 mars 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **accordé** à la SARL GILAPRA, agissant en qualité d'exploitant, l'autorisation en vue de l'extension de 548 m², d'un magasin spécialisé dans la vente d'articles de bazar, décoration et petit électroménager, à l enseigne « GIFI », portant sa surface de vente totale à 1448 m², situé parcelles cadastrées section AK n° 24,25, 26, Centre Commercial Intermarché, route de Marquixanes, à PRADES.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la Mairie de PRADES.

La responsable de l'unité
SUH / Cadre de vie

Frédérique BADAROUX

Avis

Avis RAA Weldom

Administration : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Bureau : Cadre de vie

Auteur : Jean-Claude PACOUIL

Signataire : Autres

Date de signature : 26 Mars 2010

Résumé : Avis RAA Weldom

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Secrétariat de la CDAC
Dossier suivi par JC. PACOUIL
JCP/MC
☎ : 04.68.38.12.80
☎ : 04.68.38.13.86

Perpignan, le 26 MARS 2010

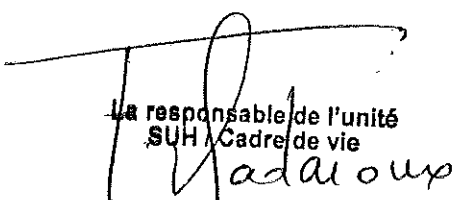
AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION D'UN MAGASIN , A L'ENSEIGNE « WELDOM », A LATOUR-BAS-ELNE

Réunie le 23 mars 2010 ,la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **accordé** à la SARL HARMONIE ID, agissant en qualité d' exploitant , l'autorisation en vue de la création ,d'un magasin spécialisé dans le bricolage , à l'enseigne « WELDOM »,d'une surface de vente totale de 2340 m², situé parcelles cadastrées section AA n° 169,104,128,Zone d'activités des Aspres, avenue Lou Torrent, à LATOUR-BAS-ELNE.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la Mairie de LATOUR-BAS-ELNE.


La responsable de l'unité
SUH Cadre de vie
Frédérique BADAROUX

Autre

Décision de la mission régionale de santé, fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins, Réseau RSP 66

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : URCAM/ARH

Signataire : Autres

Date de signature : 23 Mars 2010

Mission Régionale de Santé

Le 23 mars 2010

Madame Frédérique POUX
Réseau RSP 66
1, rue Camille Corot
66 000 PERPIGNAN

N/Réf. : SdC/SZ – n°115/2010

Objet : *Décision de la MRS – Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS)*
MRS/N°010/2010

Madame l'Administrateur,

Nous avons examiné la demande de redimensionnement de l'équipe de coordination du réseau RSP 66 pour les années 2010 et 2011. Par ailleurs, le Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins a émis, lors de sa séance du 11 mars 2010, un avis sur ce dossier.

Vous proposez de revoir l'équipe cible du réseau avec l'ajout d'un nouveau poste de cadre administratif et d'augmenter les temps d'agents dédiés au secrétariat et à l'assistante sociale.

Nous avons pris note des éléments suivants :

- La mise à disposition par le Centre Hospitalier de Perpignan du mi-temps de médecin coordonnateur s'est arrêtée le 30 juin 2009. Le RSP66 n'a plus de médecin depuis cette date. Devant la difficulté de recruter un médecin, le réseau a fait appel, lorsque cela était nécessaire et à compter du mois de juillet 2009, à l'expertise des médecins de l'EMSSP du CH en lien avec le médecin traitant.
- En juillet 2009, l'équipe de coordination salariée du RSP 66 est donc composée d'un temps plein d'infirmière ainsi que de secrétaire médicale, d'un mi-temps d'assistante sociale et de vacations de psychologue.
- Le temps de travail de l'assistante sociale est passé de 20 heures à 28 heures/semaine jusqu'au 30 juin 2010, ce à budget constant au niveau de la ligne budgétaire accordée sur ce poste.
- Un infirmier, mis à disposition par une association membre du réseau, est venu renforcer l'équipe pour assurer un mi-temps infirmier lors du congé maternité de la titulaire du poste.

Compte tenu de ces éléments, nous accordons le redimensionnement de l'équipe du réseau R.S.P 66 pour les deux prochaines années et ce, à titre provisoire jusqu'au terme de la convention de financement FIQCS en 2011, avec pour objectif cible de revenir à un mi-temps de médecin coordonnateur. En conclusion, notre accord porte sur :

- la baisse du temps de médecin qui serait désormais de 0,20 ETP,
- le financement d'un mi-temps de cadre de coordination, avec transmission d'une fiche de poste décrivant ses nouvelles missions,
- ces modifications transitoires se feront à budget constant et sans augmentation des autres postes.

Vous devez valoriser les retours d'expérience des psychologues compte tenu des vacations réalisées en 2009 : recueillir le nombre de consultations psychologiques réalisées par année et accentuer les consultations individuelles au domicile en direction des patients et de leurs proches pour les années à venir.

Enfin, vous trouverez ci-joint l'audit comptable réalisé en 2009 par les services de l'Assurance Maladie. Des reliquats ont été identifiés en 2008 et 2009 à hauteur de 33 614 euros ; vous n'êtes pas autorisé à utiliser ces fonds sur de nouveaux postes budgétaires. Vous recevrez prochainement les instructions concernant les modalités de restitution ou d'utilisation de cette somme.

Une nouvelle annexe budgétaire à la convention de financement vous sera adressée dans les meilleurs délais.

Nous vous prions de croire, Madame l'Administrateur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Claude Humbert
Directeur par intérim de l'URCAM LR

Dr Alain Corvez
Directeur de l'ARH LR
Directeur de la Mission Régionale de Santé

PJ : Rapport d'audit comptable 2009 – de Mme Sophie Calabria (CPAM Hérault)

Autre

Mission régionale de santé, fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins, Réseau ADO 66

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : URCAM/ARH

Signataire : Autres

Date de signature : 23 Mars 2010

Mission Régionale de Santé

Le 23 mars 2010

Madame Pascale LABBE
Présidente du réseau ADO 66
IDEA
10 rue Paul Roca
66 027 Perpignan Cedex

N/Réf. : CV/SZ – n° 112/2010

Objet : Décision de la MRS – Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS)
MRS/N°007/2010

Madame la Présidente,

Nous avons examiné les éléments complémentaires fournis en vue du renouvellement du financement du réseau de prise en charge des adolescents et jeunes adultes en grande difficulté « ADO 66 » pour les années 2010, 2011 et 2012. Par ailleurs, le Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins a émis, lors de sa séance du 11 mars 2010, un avis sur ce dossier.

Suite à notre décision initiale du 20 novembre 2009 de reporter toute décision de renouvellement et à la rencontre départementale ayant eu lieu le 7 janvier 2010, il a été demandé au réseau ainsi qu'à tous ses partenaires de retravailler notamment 5 axes :

- la typologie médicale des adolescents pris en charge, à l'entrée dans le réseau et ensuite lors du suivi,
- la valeur médicale ajoutée de la prise en charge en réseau par, notamment, la recherche d'indicateurs,
- l'ouverture vers le centre hospitalier de Perpignan et la recherche de la dimension départementale,
- la révision des critères d'inclusion,
- les perspectives d'avenir du réseau.

Les documents que vous nous avez transmis attestent des efforts déployés et du travail réalisé :

- Vous avez détaillé et précisé la typologie médicale et psychologique des adolescents pris en charge au sein du réseau : il s'agit de garçons dans 80% des cas ; la moyenne d'âge est de 14 ans et demi ; ils sont originaires pour la moitié d'entre eux des quartiers défavorisés de la périphérie de Perpignan ; ils se trouvent en très grande difficulté et sont issus dans 99% des cas de milieux familiaux recomposés et carencés.
- S'agissant de la coordination interinstitutionnelle, nous notons que 3 institutions en moyenne sont concernées par l'adolescent ; les principaux motifs d'orientation vers le réseau sont la coordination des prises en charge entre les institutions et le besoin de prise de recul sur la situation de l'adolescent. Le Conseil Général (ASE et IDEA) est l'institution la plus demandeuse en 2009.

- En termes d'activité, on note 19 inclusions en 2009 et une file active de 31 adolescents fin décembre 2009 (35 aujourd'hui). Cela reste inférieur aux objectifs fixés de 30. Le réseau enregistre cependant 8 nouvelles inclusions en janvier 2010 qui peuvent témoigner de la redynamisation du réseau.
- En effet, les critères d'inclusions ont été revus avec notamment l'abaissement de l'âge d'inclusion à 10 ans ce qui peut permettre de développer la prévention des situations très complexes.
- Des réunions sont prévues très prochainement avec l'Education Nationale (enseignants, médecins scolaires, assistants sociaux de l'inspection académique) ainsi qu'avec le parquet pour mineurs : l'école reste en effet un lieu privilégié pour le repérage précoce de ces adolescents. Vous nous indiquez que le partenariat avec le centre hospitalier de Perpignan est en cours de formalisation avec le service de pédiatrie.
- Le réseau a travaillé à l'élaboration de nombreux outils et protocoles tels que fiches de poste, circuit de prise en charge, modèles de compte rendus des rencontres avec les parents et adolescents, ... Des actions de communication ont été menées en 2009 : actualisation de la plaquette du réseau, parution d'un article de presse, organisation d'un colloque annuel.
- Enfin, un plan d'actions détaillé a été fourni pour les 3 années à venir.

Il apparaît donc que le réseau développe une réelle énergie pour évoluer tant au niveau quantitatif (augmentation de la file active) que qualitatif (formalisation des partenariats, élaboration d'outils et protocoles, ...). Le travail fourni mérite d'être salué et le dynamisme du réseau doit être maintenu à son niveau actuel.

Cependant, le réseau doit s'ouvrir à tous les partenaires concernés par la problématique de la prise en charge des adolescents en difficulté. D'une part, le partenariat avec le centre hospitalier de Perpignan doit aboutir à une réelle collaboration décrite et organisée au sein d'une convention. Il est indispensable, d'autre part, que **des démarches soient également engagées vers le secteur libéral.**

D'un point de vue juridique, il nous apparaît essentiel, pour sa bonne évolution, que le réseau soit porté par une structure indépendante de toute institution ou établissement partenaire et/ou membre du réseau : la forme associative permettrait au réseau d'intégrer facilement et opportunément les professionnels libéraux. Les fonds FIQCS seraient désormais versés à cette association.

En conclusion et compte tenu de l'importance pour le réseau de s'ouvrir à l'extérieur (monde libéral notamment), nous accordons un financement pour 2010 et 2011 pour un montant total de 246 482 euros dont 122 770 euros en 2010. Vous recevrez dans les meilleurs délais une proposition de convention d'attribution de l'aide. Un acompte de 60 000 euros, correspondant à 6 mois de fonctionnement en 2010, vous sera versé à la signature de la convention, le temps nécessaire à la constitution d'une association regroupant l'ensemble des acteurs concernés par la prise en charge des adolescents en grande difficulté. Le reste de l'aide 2010 vous sera versé sur remise des documents justifiant le regroupement en forme associative (statuts signés d'une association loi 1901 et récépissé de déclaration en Préfecture).

S'agissant du budget et selon votre demande, le temps de psychiatre ou psychanalyste (0,1 ETP) pour la supervision de l'équipe clinique du réseau est financé.

Enfin, vous veillerez à :

- Poursuivre le travail sur l'inclusion et la prise en charge des adolescents se trouvant en situation difficile (et pas seulement très difficile) afin d'augmenter la file active du réseau.
- Assurer une couverture du département et poursuivre les actions de communication et d'information.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de notre considération distinguée.

Claude HUMBERT
Directeur par intérim de l'URCAM LR

Dr Alain CORVEZ
Directeur de l'ARH LR
Directeur de la Mission Régionale de Santé

Copie :
Madame Christelle ESCOBAR, coordinatrice du réseau



Arrêté n°2010088-04

Arrêté portant autorisation d'organiser les 17 et 18 avril 2010 une manifestation de camion cross et 2 cv cross sur le circuit st martin à Elne

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Pascale ZANTE

Signataire : Sous-Préfet de Prades

Date de signature : 29 Mars 2010

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières

☎ : 04.68.05 39 41

☎ : 04.68.96 29 35

✉ : pascale.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE 2010/

portant autorisation d'organiser les 17 et 18 avril 2010, une manifestation de camion cross et 2CV cross sur le circuit ST-MARTIN, à ELNE dénommée "**4ème CAMION CROSS et 4ème 2CV CROSS Terre d'Elne**" au lieu dit « **LE GRAN BOSC** »

**LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la Route,

VU le code du Sport et notamment ses articles L331-8 et R 331-18 à R 331-45 relatifs aux concentrations et manifestations sportives comportant la participation de véhicules à moteur,

VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA),

VU l'arrêté préfectoral n° 3595 du 2/10/2007 portant reconduction de l'homologation de la piste d'auto cross sise au lieu dit « le gran bosc » sur le territoire des communes de ELNE et ORTAFFA,

VU la demande présentée par l'association "**Association Sportive Automobile Terre d'Elne**", aux fins d'autorisation d'une compétition d'auto-cross les **17 et 18 avril 2010**,

VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler et l'attestation d'assurance délivrée le 24 02 10 par axa assurances,

VU les avis favorables des maires concernés,

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

VU l'arrêté préfectoral n°2010067-03 du **08 mars 2010** portant délégation de signature à **Monsieur Bernard MOULINÉ, Sous Préfet de PRADES**,

SUR proposition du Sous Préfet de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association sportive "**Association Sportive Automobile Terre d'Elne**", siège social "**Bar le Rallye**", 23 Route nationale à 66200 Elne, est autorisée à organiser le **17 et 18 avril 2010** une manifestation d'auto-cross sur le territoire de la commune d'ELNE, dénommée "**4ème CAMION CROSS et 4ème 2CV CROSS TERRE D'ELNE**". Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

ARTICLE 2 : Ces épreuves se dérouleront sur le circuit Saint-Martin, à ELNE, et rassembleront entre 100 participants environ.

- **Samedi 17 avril 2010** : de 8 h à 20 h
- **Dimanche 18 avril 2010** : de 8 h à 20 h.
- **Communes concernées** : ELNE, ORTAFFA

ARTICLE 3 : Les organisateurs qui devront veiller au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation, pourront engager simultanément ou non des véhicules qui compte tenu des caractéristiques du parcours peuvent en un point quelconque de celui-ci atteindre une vitesse supérieure à 70 km/h, la vitesse maximale étant toutefois limitée à 120 km/h.

ARTICLE 4 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas ; l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place dès le début des essais, à savoir :

- 2 ambulances ,
- 2 médecins (Dr MONTGAILLARD et Dr RYAD),(Médicale Assistance)
- 8 personnes habilitées aux premiers secours,

ARTICLE 5 : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La défense contre l'incendie de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit. Le service de défense et d'incendie procédera à des essais pour s'assurer que la pression et le débit d'eau fournis in situ répondent aux besoins, en cas de sinistre ou d'accident.

La piste sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement. Les organisateurs veilleront à arroser sans excès, et de manière à ne pas nuire aux qualités d'adhérence de la piste ;

Le chemin communal doit être mis en sens unique (entrée par la RD 50 ou 40 et sortie par la RD 8) en accord avec les communes concernées pour installation de la signalisation nécessaire;

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

ARTICLE 6 :

Contrôle antidopage Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un "local de contrôle antidopage" répondant aux critères du manuel du médecin préleveur édité par le Ministère de la Jeunesse et des Sports). Il doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail, des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

contrôle de l'alcoolémie

Il est rappelé que **conformément au règlement de la FFSA**, au cours d'une épreuve automobile et à la demande des autorités sportives, tout licencié peut éventuellement faire l'objet, sur place, d'un examen médical motivé par son comportement, son état de santé, ou du fait d'éléments d'information portés à la connaissance des autorités sportives.

Au terme de cet examen, qui le cas échéant peut s'accompagner d'un contrôle de l'imprégnation éthylique, les autorités sportives prendront les décisions qui s'imposent, après avis du médecin examinateur présent sur le terrain.

Dans le cadre de la pratique d'un contrôle d'imprégnation éthylique, celui-ci sera effectué à l'aide d'un éthylomètre homologué.

Après constatation par le médecin examinateur d'une inaptitude à prendre le départ, caractérisée par un taux d'imprégnation supérieur à 0,25 mg par litre d'air expiré, le médecin rédigera et transmettra un rapport à la direction de course.

Si le licencié le demande, et à titre de contre-expertise, il pourra être procédé, immédiatement après le premier contrôle, à une seconde lecture précédée de la remise à zéro et du test de l'appareil.

Chaque lecture du taux indiqué par l'éthylomètre devra être transcrite sur un document signé par le médecin et contresigné par la personne contrôlée.

Sur la base du rapport médical, le directeur de course prendra toute mesure utile.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 9 :

Le directeur de course est Monsieur **Christian RAINAUD**

L'organisateur technique est Monsieur **Jean JUANOLA**

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

ARTICLE 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

ARTICLE 11 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 12 : l'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.


ARTICLE 13 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 14:

M. le Sous Préfet de PRADES,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,
M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
MM. les maires d'ELNE et d'ORTAFFA,
MM. les organisateurs,
M. le directeur de course,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades, le 29 mars 2010,

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet de Prades,

Bernard MOULINÉ